

Commune d'ÉLANCOURT

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/04/2022

DATE D’AFFICHAGE : le 15/04/2022

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS (sauf pour le compte administratif M. Thierry MICHEL)

Secrétaire de séance : Thierry MICHEL

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, M. Thierry MICHEL, M. Laurent MAZAURY , M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Chantal CARDELEC, M. Frédéric PELEGRIN, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Denis LEMARCHAND, Mme Marie BOUCKAERT, M. Christian NICOL, Mme Michèle LOURIER, M. Michaël BECHECLOUX, M. Valentin FREY, Mme Christine DANG, M. Jean-Pierre LEFEVRE, M. GUILLET Nicolas (jusqu'à la délibération 2022-037), Mme Claudine PERON, M. Freidrich CHAUVET, M. Jean-Claude POTIER, M. Jean FEUGERE, Mme Gaëlle KERGUTUIL, M. Hervé FARGE, Mme Michèle ROSSI

Pouvoirs :

Martine LETOUBLON à Chantal CARDELEC, Catherine DAVID à Anne CAPIAUX, Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Frédéric PELEGRIN, Nathalie PAPON à Claudine PERON, Karima NACER-BEY à Bertrand CHATAGNIER, Benoit NOBLE à Thierry MICHEL, Emily DESLANDES à Denis LEMARCHAND, Isabelle LE MEUR à Jean-Pierre LEFEVRE, Catherine PEROTIN-RAUFASTE à Jean-Claude POTIER, Boris GUIBERT à Gaëlle KERGUTUIL

Absent excusé :

M. Alain PELOSSE, M. Nicolas GUILLET (à partir de 21h41)

Assistaient également à la séance :

M. Olivier SPRINGER, M. Cédric FARAVEL, M. A. CHAFFOTEAU, Mme Laurence DOREE, M. Etienne DRIGNY, Mme Stéphanie BARAS, Mme Laurence PORCHER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La séance est ouverte à 19:00

Administration Générale

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2022_014 Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2021

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT les débats lors de la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022.

A l'unanimité par :
34 voix pour

Administration Générale

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2022_015 Liste des décisions

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération n° 2021-021 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDÉRANT les décisions prises par délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et dont il doit être rendu compte,

Numéro	Titre et résumé	Date de signature
DEC_2022_005	Avenant n°3 au lot n°3 du marché n°2018-55 avec la SMACL pour l'assurance de la flotte automobile L'objet de l'avenant n°3 au lot n°3 du marché n° 2018-55 avec la SMACL pour l'assurance de la flotte automobile est de mettre à jour la liste des véhicules assurés, actant une augmentation de cotisation de 2 364.74 € TTC (rappel du montant annuel initial du marché : 34 423,88 € TTC)	18/01/2022
DEC_2022_006	Marché n°2021-24 pour la vérification annuelle et triennale des installations électriques des bâtiments avec la société QUALICONSULT EXPLOITATION Il s'agit de la signature du marché n°2021-24 avec la société QUALICONSULT EXPLOITATION pour la vérification annuelle et triennale des installations électriques des bâtiments, d'un montant de 48 600 € HT pour la durée totale du marché, notifié le 21 décembre 2021, d'une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction	18/01/2022
DEC_2022_007	Avenant n°1 à la convention d'occupation domaniale consentie au Ministère de l'Éducation Nationale pour le Médiapôle Dans le cadre du projet éducatif numérique de la ville, un Médiapôle municipal est mis à disposition de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale depuis 10 ans. En 2019 des locaux sis 14 route de Montfort, mieux adaptés aux besoins des équipes du bassin de Saint Quentin en Yvelines élargi, ont été mis à disposition par convention d'occupation domaniale signée le 11 février 2019 pour une durée de 3 ans, renouvelable par avenant pour une nouvelle période de 3 ans. C'est l'objet de l'avenant n°1	26/01/2022
DEC_2022_008	Bail commercial avec la librairie LE PAVÉ DANS LA MARE Le bail emphytéotique de 30 ans conclu avec la librairie « LE PAVÉ DANS LA MARE » par SQY, avant la cession de la Maison pour tous à la ville, est arrivé à expiration le 30 novembre 2021. Il concerne un local sis au centre commercial des 7 Mares, place du Commerce,	26/01/2022

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	d'une superficie de 311.09 m ² . Afin de pérenniser cette activité, un nouveau contrat sous la forme d'un bail commercial (durée de 9 ans) a été signé à compter du 1 ^{er} décembre 2021, moyennant un loyer annuel de 12 444 € HT et hors charges, indexé sur l'indice des loyers commerciaux	
DEC_2022_009	Avenant n°2 au lot n°3 au marché n°2018-55 avec la SMACL pour l'assurance de la flotte automobile L'objet de l'avenant n°2 au lot n°3 du marché n° 2018-55 avec la SMACL pour l'assurance de la flotte automobile est de mettre à jour la liste des véhicules assurés et d'acter d'un retrait de véhicule pour un montant en moins-value de 75,69 €	26/01/2022
DEC_2022_010	Marché n°2022-02 pour l'hébergement et l'infogérance des progiciels "Agor@" avec la société AGORA PLUS Il s'agit de la signature du marché n°2022-02 pour la poursuite de l'hébergement et l'infogérance des progiciels «Agor@» avec la société AGORA PLUS (ancien progiciel Enfance/Education) permettant l'accès au back office pour l'historique des familles, pour une durée de 3 ans, d'un montant annuel de 3 600 € TTC	26/01/2022
DEC_2022_011	Avenant n°2 au marché n°2020-44 pour la construction d'un nouveau complexe sportif avec la société SA BAUDIN CHATEAUNEUF L'objet de l'avenant n°2 au marché pour la construction d'un nouveau complexe sportif avec la société SA BAUDIN CHATEAUNEUF est de prendre en compte les travaux de renforcement nécessaires pour assurer la pérennité de l'ouvrage (liés à la problématique de sol) et des frais supplémentaires découlant de l'arrêt de chantier généré par les erreurs du premier bureau d'études géotechniques. Le montant de l'avenant n°2 est de 527 320,16 € HT (632 784,19 € TTC) représentant une augmentation de 14,83%, portant le nouveau montant du marché à 4 081 468,16 € HT (4 897 761,79 € TTC)	26/01/2022
DEC_2022_013	Bail commercial avec l'exploitant du tabac-presse du Centre Commercial des 7 Mares Il s'agit du renouvellement du bail pour l'exploitation du tabac-presse des 7 Mares, prenant effet au 1 ^{er} janvier 2022 (durée de 9 ans) moyennant un loyer annuel de 19 193 € HT et hors charges indexé sur l'indice des loyers commerciaux	31/01/2022
DEC_2022_014	Contrat de maintenance logiciels CLARILOG - Asset View Suite Il s'agit du renouvellement du contrat de maintenance des logiciels « CLARILOG Asset View Suite » pour la gestion du parc informatique (écoles numériques) d'une durée d'un an renouvelable, d'un montant annuel de 4 757 € HT indexé sur l'indice Syntec	31/01/2022
DEC_2022_015	Avenants n°s 1 et 2 au lot n°6 du marché n°2020-47 pour la réfection de l'office et du réfectoire modulaire du groupe scolaire Villedieu avec la société MOOV & COOK Le marché pour la réfection de l'office du groupe scolaire Villedieu a	31/01/2022

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	<p>été signé en 2020 avec la société CTLV pour un montant initial de 144 979,95 € HT.</p> <p>Un premier avenant a été nécessaire afin de prolonger la location de la cuisine modulaire, pour un montant de 12 882,07 € HT, portant le marché au montant de 157 862,02 € HT.</p> <p>L'avenant n°2 concerne le transfert du marché initialement signé avec la société CTLV au profit de la société MOOV & COOK, nouveau titulaire</p>	
DEC_2022_016	<p>Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire avec M. NCUBE pour un logement situé dans le groupe scolaire du Gandouget</p> <p>Une convention d'occupation précaire d'un logement type T4 sis au groupe scolaire du Gandouget a été signée le 3 septembre 2020 avec M. NCUBE, avec un loyer révisé en fonction de « la variation du loyer théorique médian de l'OLAP minoré ». Or cet indice n'est plus disponible. La délibération du Conseil Municipal n° 2018-154-1 du 19 décembre 2018 est venue fixer le montant des loyers donnés à bail par la ville, ainsi que leur mode de révision. Dès lors, conformément à cette délibération, il convient de modifier par avenant l'article 5 « Conditions financières » de ladite convention. C'est l'objet de la présente décision autorisant la signature de l'avenant n°1, indexant le loyer sur l'indice de révision des loyers</p>	07/02/2022
DEC_2022_017	<p>Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire avec M. DOS SANTOS PIO</p> <p>A l'instar de la précédente décision, il convient d'acter le changement d'indice de révision du loyer de la convention d'occupation précaire signée le 2 octobre 2020 avec l'occupant</p>	07/02/2022
DEC_2022_018	<p>Renouvellement d'adhésion à l'Association des Villes Marraines</p> <p>Dans le cadre du parrainage de la Flottille 21 F de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, la ville tient à renouveler son adhésion auprès de l'Association des Villes Marraines. Ce parrainage a pour mission de pérenniser les liens unissant la ville à la 21 F par le biais d'échanges initiés dans le cadre du lien « Armée Nation » et s'élève pour l'année 2022 à la somme de 1 032,80 €</p>	08/02/2022
DEC_2022_019	<p>Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire avec M. FOLIGAN</p> <p>A l'instar des décisions 17 et 18, il s'agit d'acter le changement d'indice de révision du loyer de la convention d'occupation précaire signée avec M. FOLIGAN (indice IRL) le 15 octobre 2020 pour un logement T4 sis à l'école des Lutins avenue Paul Cézanne</p>	08/02/2022
DEC_2022_020	<p>Marché n°2022-01 avec la SACPA pour la fourrière animale</p> <p>Il s'agit de la signature du marché n°2022-01 avec la société SACPA pour la fourrière animale, d'un montant de 22 298,22 € HT, d'une durée d'un an</p>	14/02/2022
DEC_2022_021	<p>Avenant n°2 au lot n°1 (électricité) du marché n°2020-20 avec la société NOLLET</p> <p>Il s'agit de la signature de l'avenant n°2 au lot n°1 du marché n°</p>	21/02/2022

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	2020-20 avec la société NOLLET afin d'actualiser les prix unitaires de plusieurs articles suite à la hausse des prix des matières premières	
DEC_2022_022	Avenant n°3 au marché n° 2019-90 pour la livraison de repas avec la société ANSAMBLE Il s'agit de la signature de l'avenant n°3 au marché n° 2019-90 pour la livraison de repas avec la société ANSAMBLE afin d'actualiser la grille tarifaire prenant en compte la loi EGALIM	21/02/2022
DEC_2022_023	Avenant n°2 au lot n°2 (plomberie) du marché n° 2020-20 avec la société SIDER Il s'agit de la signature de l'avenant n°2 au lot n°2 (plomberie) avec la société SIDER afin d'actualiser les prix unitaires de plusieurs articles suite à la hausse des prix des matières premières	01/03/2022
DEC_2022_024	Cession d'un véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé DL-209-NJ Il s'agit de la cession du véhicule PEUGEOT 5008 immatriculée DL-209-NJ totalisant 162 205 km (économiquement irréparable) à la société RN 12 AUTOS au prix de 500 euros	02/03/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article unique : PREND ACTE des décisions prises par le Maire et ses Adjointes en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Administration Générale

Madame Martine LETOUBLON, rapporte le point suivant :

2022_016 Subvention à la Croix-Rouge au titre du soutien au peuple Ukrainien

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville d'Elancourt de s'associer au mouvement de solidarité initié par l'Association des Maires de France et de se mobiliser en faveur du peuple ukrainien,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle à la Croix-Rouge d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €)

Article 2 : DIT que la dépense est prévue au budget

A la majorité par :
33 voix pour
1 voix contre (Madame LE MEUR)

Administration Générale

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, rapporte le point suivant :

2022_017 Subvention à l'UNICEF - Association des Villes Amies des Enfants

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville d'Élancourt de participer à l'appel de fonds lancé par l'UNICEF dans le cadre de l'initiative Ville Amie des Enfants, en soutien de ses actions en Ukraine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle à l'UNICEF – Ville Amie des Enfants - d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) en soutien à l'appel de fonds destiné aux actions en Ukraine.

Article 2 : DIT que la dépense est prévue au budget .

A l'unanimité par :
34 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Finances Locales

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2022_018 Adoption du compte de gestion 2021

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements.

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 29 décembre 2020 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU les extraits du Compte de Gestion joints en annexe,

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022.

CONSIDÉRANT que le Comptable Public Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Quentin-en-Yvelines présente dans son document, appelé Compte de Gestion, les Compte de Résultat et Bilan de la commune. Le Compte de Gestion retrace donc l'ensemble des écritures passées par la commune chaque année et la situation patrimoniale de celle-ci.

CONSIDÉRANT que le Compte de Gestion présenté est en tout point en accord avec les écritures retracées dans le Compte Administratif de la Commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : APPROUVE le Compte de Gestion 2021 du SGC Saint-Quentin-en-Yvelines.

A l'unanimité par :
34 voix pour

Finances Locales

M. Thierry MICHEL prend la présidence et rapporte le point suivant :

2022_019 Adoption du compte administratif 2021 et ses annexes réglementaires

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 29 décembre 2020 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022.

CONSIDÉRANT le Compte de Gestion 2021 établi par le Comptable Public Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDÉRANT la note de présentation du Compte Administratif 2021 jointe en annexe,

CONSIDÉRANT que les délibérations doivent être signées par les membres présents à la séance, ou mention est faite de la raison qui les a empêché de signer,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : **APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2021 du Budget Principal et ses annexes.

Article 2 : **APPROUVE** l'affectation du produit des amendes de police de 25 248 € à :

- à la création de trottoirs Avenue Paul Cézanne, 17 661.88 €
- à des travaux complémentaires de trottoirs, 44 088.94 € rue Alexandra David Neel,
- à l'aménagement et la mise en accessibilité pour personnes à mobilité réduite de deux places, 23 561.93 €, rue de Madrid et rue de Copenhague.

Article 3 : **DIT** que compte tenu de la tenue de la séance du conseil municipal à distance, les membres qui ne pourront pas signer la présente délibération et les documents afférents seront mentionnés comme empêchés en raison de la crise sanitaire.

A la majorité par :

26 voix pour

7 abstentions (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Madame ROSSI, Monsieur GUIBERT)

1 ne prend pas part au vote (Monsieur FOURGOUS)

Finances Locales

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS reprend la présidence.

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2022_020 **Affectation du résultat 2021**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 29 décembre 2020 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022.

CONSIDÉRANT les résultats du Compte Administratif 2021,

CONSIDÉRANT que :

a) En investissement :

- Les mandats émis s'élèvent à 10 334 789,33 €
- Les titres émis s'élèvent à 12 279 631,20 € auxquels s'ajoute le résultat de clôture d'investissement de 2020 (recettes – dépenses constatées en 2020) de 873 479,27 €. Par conséquent, le total des recettes est de 13 153 110,47 €.
- La section d'Investissement 2021 dégage un résultat de clôture (recettes – dépenses) de 2 818 321,14 €, c'est-à-dire un excédent de financement.
- Les dépenses et les recettes d'investissement de 2021 reportées sur 2022 s'élèvent à :
 - Dépenses : 6 593 068,50 €
 - Recettes : 3 733 689 €

Par conséquent, le résultat des dépenses et recettes reportées est un besoin de financement de 2 859 379,50 €.

Le résultat définitif 2021 d'investissement est donc un besoin de financement de 41 058,36 € (soit 2 818 321,14 € - 2 859 379,50 €).

b) En fonctionnement :

- Les mandats émis s'élèvent à 34 321 455,59 €.
 - Les titres émis s'élèvent à 36 649 769,87 € auxquels s'ajoute le résultat reporté de 2020 soit 1 200 000 €.
- Par conséquent, le total des recettes est de 37 849 769,87€

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La section de fonctionnement dégage donc un excédent d'exploitation de 3 528 314,28 € qui doit être affecté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : AFFECTE un million deux cent mille euros (1 200 000 €), à l'article 002 « Résultat de Fonctionnement Reporté » au Budget Primitif 2022.

Article 2 : AFFECTE le solde du résultat d'exploitation de 2021 d'un montant de deux millions trois cent vingt huit mille trois cent quatorze euros et vingt huit centimes (2 328 314,28 €) à l'article 1068 « Excédent de Fonctionnement Capitalisé ».»,

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A la majorité par :

27 voix pour

7 abstentions (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Madame ROSSI, Monsieur GUIBERT)

Finances Locales

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2022_021 Adoption du budget primitif 2022 et ses annexes réglementaires du budget principal

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 29 décembre 2020 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022.

CONSIDÉRANT la note de présentation du Budget 2022 jointe en annexe,

CONSIDÉRANT le Budget primitif 2022 et les différentes annexes prévues par la réglementation concernant le budget principal,

CONSIDÉRANT que les délibérations doivent être signées par les membres présents à la séance, ou mention est faite de la raison qui les a empêché de signer,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet, ,

Article 1 : ADOPTE, pour l'exercice 2022, le budget primitif, par chapitre, et ses annexes réglementaires du Budget Principal de la Commune.

Article 2 : DIT que compte tenu de la tenue de la séance du conseil municipal à distance, les membres qui ne pourront pas signer la présente délibération et les documents afférents seront mentionnés comme empêchés en raison de la crise sanitaire.

A la majorité par :

26 voix pour

7 voix contre (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Madame ROSSI, Monsieur GUIBERT)

1 abstention (Monsieur LEFEVRE)

Finances Locales

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2022_022 Vote des taux des impôts locaux de 2022

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code Général des Impôts,

VU l'État n°1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022,

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022.

CONSIDÉRANT la nécessité de voter les différents taux des contributions locales pour l'année 2022 afin que les rôles des impôts soient émis par les services concernés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet, ,

Article 1 : DÉCIDE d'appliquer les taux suivants aux différentes contributions locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **34,93 %**,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **121,66 %**

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A la majorité par :

25 voix pour

9 voix contre (Monsieur LEFEVRE, Madame LE MEUR, Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Madame ROSSI, Monsieur GUIBERT)

Finances Locales

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2022_023 Suivi des provisions budgétaires 2022

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 29 décembre 2020 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération numéro 20080044 intitulée « Provisions budgétaires » du conseil municipal du 7 avril 2008 qui choisit le régime optionnel des provisions, c'est à dire pour le régime des provisions budgétaires.

VU la délibération numéro 2021_037 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires 2021 » du conseil municipal du 14 avril 2021.

VU la délibération numéro 2021_041 « Constatation d'un titre de recette en état de créance éteinte » du conseil municipal du 14 avril 2021.

VU l'annexe IV A4 du Budget 2022, jointe en annexe, intitulée « Éléments du Bilan, État des Provisions ».

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022.

CONSIDÉRANT que le total des créances éteintes et admissions en non valeurs de 2021 repris dans le Compte Administratif 2021 et dont l'objet concernait la provision « Dépréciation des comptes de redevables » s'élève à 142.63 €.

CONSIDÉRANT que le total, selon la délibération numéro 2021-037 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires 2021 » du conseil municipal du 14 avril 2021, le montant de la provision « Dépréciation des comptes de redevables » devait rester fixée à 160 000 €.

CONSIDÉRANT que la « Provision pour dépréciation des comptes de redevables » créée en 2011, modifiée dans son objet et portée à 160 000 € en 2015 a été en 2021 :

- Reprise pour un total de 142.63 €,
- Ajustée dans les mêmes proportions afin de totaliser 160 000 €.

Il convient en 2022 de prévoir son utilisation pour un montant maximum de 70 000 € et son maintien à 160 000 €.

CONSIDÉRANT que la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour 40 000 €, a été constituée le 9 décembre 2020 doit être conservée.

CONSIDÉRANT que la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour 4 630 €, a été constituée le 9 décembre 2020, doit être soldée.

CONSIDÉRANT que la provision intitulée « Litige avec une société pour la passation d'un marché public » pour 136 840 €, a été constituée le 9 décembre 2020 doit être conservée.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet, ,

Article 1 : **DÉCIDE** d'ajuster la provision intitulée « Provision pour dépréciation des comptes de redevables ». Pour cela,

- ⌚ **DÉCIDE** qu'en 2022, son montant sera alors diminué dès le vote par le Conseil Municipal de nouvelles créances admises en non-valeur ou éteintes et pour cela **PRÉVOIT** au budget 70 000 €.
- ⌚ **DÉCIDE** à la fin de l'exercice de réajuster le montant de cette provision pour qu'il soit maintenu à 160 000 €.

Article 2 : **DÉCIDE**, de conserver la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour un montant de 40 000 €.

Article 3 : **DÉCIDE**, de solder la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour un montant de 4 630 €.

Article 4 : **DÉCIDE**, de conserver la provision intitulée « Litige avec une société pour la passation d'un marché public » pour 136 840 €.

Article 5 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :
34 voix pour

Finances Locales

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2022_024 **Pacte financier et fiscal 2022 - 2026**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'article L5211-28-4 du CGCT,

VU la délibération n°2021-408 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 intitulée « Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte Financier et Fiscal 2022-2026 »,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022.

CONSIDÉRANT que le pacte financier a pour objectif de réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres de l'EPCI,

CONSIDÉRANT que le pacte financier tient également compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagées ou envisagées à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : Décide de la création d'un Pacte financier et fiscal de solidarité couvrant la période 2022-2026.

Article 2 : Dit que ce Pacte intègre deux axes :

- un axe financier et fiscal,
- et un axe mutualisation de ressources.

Article 3 : Dit que l'axe financier et fiscal est destiné à clarifier les équilibres financiers et à contribuer à leur stabilité à l'horizon du mandat.

Il comprend :

- **Un fonds de concours global de 32 500 000€ pour la période 2022-2026.**

Au sein de cette enveloppe de 32 500 000€, une enveloppe de 12 M € permettra d'allouer une part fixe de 1 M € à chacune des 12 communes et le solde sera réparti au prorata de la population INSEE 2021.

Pour chaque commune la dotation est valable pour l'ensemble du mandat, mobilisable à tout moment, en une ou plusieurs fois et totalise :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	Pop INSEE 2021	Part fixe	Prorata/ pop	Total dotation
Clayes-sous-Bois (Les)	17 934	1 000 000	1 572 404	2 572 404
Coignières	4 447	1 000 000	389 901	1 389 901
Élancourt	25 782	1 000 000	2 260 496	3 260 496
Guyancourt	29 415	1 000 000	2 579 027	3 579 027
Magny-les-Hameaux	9 678	1 000 000	848 541	1 848 541
Maurepas	18 694	1 000 000	1 639 039	2 639 039
Montigny-le-Bretonneux	33 625	1 000 000	2 948 149	3 948 149
Plaisir	31 920	1 000 000	2 798 659	3 798 659
Trappes	32 830	1 000 000	2 878 445	3 878 445
Verrière (La)	6 829	1 000 000	598 748	1 598 748
Villepreux	11 174	1 000 000	979 706	1 979 706
Voisins-le-Bretonneux	11 484	1 000 000	1 006 886	2 006 886
Totaux	233 812	12 000 000	20 500 000	32 500 000

Le versement des fonds de concours ne pourra intervenir que sur des travaux d'investissement et sur présentation d'une délibération de la commune demandeuse assortie d'un plan de financement.

Les crédits de paiement alloués à chaque commune pourront sur demande de la commune être versés si nécessaire au-delà de la durée du Pacte.

Le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Pour chaque demande, une délibération spécifique du conseil de communauté fixera le montant alloué pour chaque opération et les modalités de versement du fonds de concours, conformément au règlement du fonds de concours voté par le conseil communautaire.

- **Une programmation pluriannuelle des investissements d'intérêt local,**

Au-delà des projets financés par les fonds de concours et en sus des projets d'intérêt communautaire et des enveloppes d'entretien du patrimoine communautaire, SQY s'engage à doter d'environ 30 M € une programmation pluriannuelle d'intérêt local sur la durée du pacte et portera sur une liste de projets arrêtée en début de mandat.

- **Un axe fiscal,**

La convergence fiscale sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est achevée, et celle sur la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) le sera en 2025, comme prévu lors du précédent pacte.

La Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas faire évoluer les taux sur la CFE, la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB), la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) et la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) sur la durée du pacte (à législation constante) pour ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables.

Il en sera de même pour la TEOM, sauf modification des équilibres financiers de la compétence déchets qui ne pourraient pas être assurés par le développement de recettes annexes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- **Les mécanismes de péréquation en fonctionnement et les Attributions de Compensation (AC) :**

Afin de répartir la charge de la solidarité au sein du bloc communal, de sorte que les efforts soient clairement partagés, les communes participent pour la totalité de leur quote-part à la péréquation liée au Fonds de solidarité des communes de la région d' Île de-France (FSRIF) et pour certaines au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

L'EPCI prend en charge la contribution du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines au titre du FPIC telle qu'elle est prévue au droit commun, sans y déroger.

L'attribution de compensation constitue une dépense obligatoire et prioritaire de l' EPCI, Bien qu'il soit juridiquement possible de réviser les AC (révision libre via la CLECT), il n'est pas souhaitable de les revoir à la hausse en dehors de tout transfert de compétence de l'EPCI vers les communes.

Une hausse des AC générale ou au profit de certaines communes pourra toujours être envisagée dans un pacte futur, si les conditions financières sont favorables.

Article 4 : Institue un axe « mutualisation de ressources » destiné à favoriser des économies d'échelles sur l'ensemble des budgets des collectivités et engager SQY sur la voie d'une intercommunalité intelligente, avec un partage concret des compétences et d'informations notamment d'ordre fiscal. Il s'agira de poursuivre le déploiement de services mutualisés, de services communs, ou encore de partage de ressources humaines dans le cadre de projets transversaux.

A l'unanimité par :
34 voix pour

Finances Locales

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2022_025 **Première affectation de fonds concours du Pacte financier et fiscal de solidarité 2022-2026**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération n°2021-408 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 intitulée « Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte Financier et Fiscal 2022-2026 »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022.

CONSIDÉRANT que la commune d'Élancourt dispose, du fait de ce Pacte Financier et Fiscal 2022-2026, pour cette même période d'un total de 3 260 496 € à affecter,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une première affectation d'un total de 500 000 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DEMANDE l'affectation de 350 000 € pour des travaux effectués dans les groupes scolaires.

Il s'agit de l'ensemble des travaux intérieurs et extérieurs tels que,

- ⌚ pour l'extérieur : travaux TGBT, aménagements de cour y compris de sols et la pose de jeux, travaux de contrôle d'accès (génie civil, fibre optique, courant faible), pose de clôture, de portails, de portillons et de barrières, travaux d'étanchéité, travaux sur les terrasses, travaux de toiture et sur les jardinières, tous autres aménagements...
- ⌚ pour l'intérieur : travaux de chauffage, de sanitaire, de climatisation, de traitement de l'air, d'huissierie extérieures / intérieures, de sols, de peintures, la pose d'occultants et de stores, tous autres aménagements...
- ⌚ la création de locaux de stockage, création de locaux poubelles...
- ⌚ à ces travaux s'ajoutent éventuellement toutes les études préalables et le coût de suivi des travaux.

Article 2 : DIT que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 1 L'ensemble de ces projets totalisent 840 000 € TTC soit 700 000 € HT,
- ⌚ Il n'y a aucune autre subvention ou fonds de concours,
 - ⌚ Le fonds de concours sollicité est de 350 000 €.

Article 3 : DEMANDE l'affectation de 90 000 € pour des travaux de voirie Square de La Canche, Rue Gabriel Fauré.

Il s'agit d'aménagements et réfection de voirie, de trottoirs et les études préalable.

Article 4 : DIT que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- L'ensemble de ces projets totalisent 228 000 € TTC soit 190 000 € HT,
- Il n'y a aucune autre subvention ou fonds de concours,
- Le fonds de concours sollicité est de 90 000 €.

Article 5 : DEMANDE l'affectation de 60 000 € pour des travaux de sécurisation.

Il s'agit de travaux de génie civil pour la pose de fibre optique, de courant faible, de travaux de contrôles d'accès, la pose de caméras, le branchement de caméras...

Article 6 : DIT que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- L'ensemble de ces projets totalisent 144 000 € TTC soit 120 000 € HT,
- Il n'y a aucune autre subvention ou fonds de concours,
- Le fonds de concours sollicité est de 60 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 7 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense / recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :
34 voix pour

Finances Locales

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2022_026 **Apurement de 1.52 € inscrit au compte 272 Titre immobilisé, à l'actif de la commune.**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU les extraits des comptes de gestion et de l'actif de la commune d'Élancourt,

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022.

CONSIDÉRANT que le compte 272 « Titres immobilisés : droit de créance » est inscrit à l'actif pour 1.52 € (acquisition).

CONSIDÉRANT que cette somme a pour origines :

- Dans le compte de gestion de 1990, cette somme figurait au compte 26 pour 10 francs,
- Dans l'actif de la commune de 1990, inscription au compte 26 « CRCAM, numéro des titres : 069142 du 5/12/69 pour la somme de 10 francs »,
- Dans l'actif de la commune de 1995, inscription au compte 262 « Titres non côtés », nature des valeurs « CRCAM, numéro des titres : 069142 du 5/12/69, somme de 10 francs »,
- Dans le compte de gestion de 1996 (année durant laquelle la commune, site pilote, est passée de la M12 en M14), cette somme figurait au compte 272 « Titres immobilisés : droits de créance » pour 10 francs.

CONSIDÉRANT la nécessité d'apurer cette somme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : APPROUVE l'apurement du compte 272 « Titres immobilisés : droits de créance » pour 1.52 €.

Article 2 : AUTORISE la passation des écritures suivantes,

- Titre de recette au 272 pour 1.52 €,
- Mandat au 6718 Charges exceptionnelles sur opération de gestion pour 1.52 €.

Article 3 : DIT que crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :
34 voix pour

Administration Générale

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2022_027 **Mise en place du budget participatif**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le projet de règlement du budget participatif,

VU le budget communal,

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville d'Élancourt de développer une démocratie participative active avec les citoyens élancourtois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : APPROUVE la mise en place du budget participatif et son règlement

Article 2 : AUTORISE la signature de tout acte, pièce ou document s'y rapportant

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A l'unanimité par :

29 voix pour

5 ne prend pas part au vote (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur GUIBERT)

Vie Associative

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2022_028 Subventions de fonctionnement aux associations sportives et de loisirs

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 attribuant des avances sur subventions à certaines associations.

VU l'avis favorable de la commission Animation de la Ville» du 22 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention de fonctionnement à certaines associations sportives et de loisirs, selon les tableaux annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2022 aux associations sportives et de loisirs dans les conditions fixées dans les tableaux ci-annexés

Article 2 : AUTORISE la signature des conventions de subventionnement y afférentes

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget

A la majorité par :

33 voix pour

1 abstention (Madame LE MEUR)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Vie Associative

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2022_029 Subvention sur projet à l'association "Vivre A La Clef"

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT le dossier de demande de subvention déposé par l'association « Vivre A La Clef » pour leur spectacle de fin d'année « Magie de Noël » du 5 décembre 2021 au Complexe Sportif Europe,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lui attribuer une subvention sur projet d'un montant de mille euros (1 000 €),

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Animation de la Ville du mardi 22 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention sur projet d'un montant de mille euros (1 000 €) à l'association « Vivre A La Clef » pour l'aider au financement du spectacle « Magie de Noël » du 5 décembre 2021 au Complexe Sportif Europe

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget

A l'unanimité par :
34 voix pour

Sport

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2022_030

Subvention exceptionnelle aux associations "Les Shocks Roller" et "Escrime Club de Trappes"

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis favorable de la commission Animation de la Ville du 22 mars 2022.

CONSIDÉRANT l'organisation tous les ans par la Commune des stages au sein de l'École Municipale des Sports destinés aux enfants de 6/11 ans pendant les vacances scolaires,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune que les associations «Shocks Roller Hockey» et «Escrime Club de Trappes» animent le stage «roller et escrime» du 21 au 25 février 2022 au gymnase Chastanier,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer aux associations suivantes, pour leur participation au stage «roller et escrime» du 21 au 25 février 2022 au gymnase Chastanier, une subvention exceptionnelle de :

- 1 trois cent cinquante euros (350 €) à l'association «Shocks Roller Hockey»
- 2 trois cent cinquante euros (350 €) à l'association«Escrime Club de Trappes»

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget

A l'unanimité par :
34 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Sport

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2022_031 Subvention d'investissement au club de plongée

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis favorable de la commission Animation de la Ville du 22 mars 2022.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention d'investissement à l'association « Club de plongée de Saint Quentin en Yvelines » pour la participation à l'achat d'un compresseur d'une valeur de 39 313,44 € - le solde restant à la charge de l'association, de la ville de Maurepas et de la communauté d'agglomérations de Saint Quentin en Yvelines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE une subvention d'investissement d'une valeur de 8 700 € (huit mille sept cents euros) à l'association « Club de plongée de Saint Quentin en Yvelines » pour la participation à l'achat d'un compresseur d'une valeur de 39 313,44 € - le solde restant à la charge de l'association, de la ville de Maurepas et de la communauté d'agglomérations de Saint Quentin en Yvelines .

Article 2 : AUTORISE le maire à signer la convention quadripartite sur les modalités d'acquisition du compresseur

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune

A l'unanimité par :
34 voix pour

Sport

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2022_032

Subvention de fonctionnement au Tennis Club d'Élancourt

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 attribuant des avances sur subventions à certaines associations.

VU l'avis favorable de la commission Animation de la Ville du 22 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association « Tennis Club d'Élancourt » d'un montant de quatre mille trois cent euros (4 300€) pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2022 à l'association « Tennis Club d'Élancourt » d'un montant de quatre mille trois cent euros (4 300€) pour l'année 2022, comprenant une avance de mille soixante quinze euros (1 075€) ayant été votée lors du conseil municipal du 15 décembre 2022, le solde restant à verser est de trois mille deux cent vingt cinq euros (3 225€)

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget

A l'unanimité par :

33 voix pour (1 ne prend pas part au vote Madame CARDELEC)

Culture

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2022_033

Subventions de fonctionnement aux associations culturelles

Le Conseil Municipal,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat associations,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 attribuant des avances sur subventions à certaines associations.

VU l'avis favorable de la commission Animation de la Ville du 22 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations culturelles d'Élancourt mentionnées dans le tableau ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2022 aux associations culturelles dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-annexé

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget

A l'unanimité par :
34 voix pour

Culture

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2022_034 **Subvention sur projet à l'Association L'Image en boîte**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT le dossier de demande de subvention déposé par l'association «L'Image en boîte » pour leur exposition photos « Errances urbaines » qui s'est tenue du 11 mars au 2 avril 2022 au sein du Théâtre municipal LE PRISME,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lui attribuer une subvention sur projet d'un montant de sept cents euros (700 €),

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Animation de la Ville du mardi 22 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention sur projet d'un montant de sept cents euros (700 €) à l'association « L'Image en boîte » pour l'aider au financement de son exposition photos « Errances urbaines » qui s'est tenue du 11 mars au 2 avril 2022 au sein du Théâtre municipal LE PRISME

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget

A l'unanimité par :
34 voix pour

Culture

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2022_035 **Approbation des nouvelles tarifications du Prisme applicables à compter de la saison culturelle 2022/2023**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis favorable de la commission Animation de la Ville du 22 mars 2022,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de simplifier et de réactualiser les tarifs pratiqués au sein du Théâtre Le Prisme à partir de sa saison culturelle 2022/2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : APPROUVE les tarifs applicables au Théâtre municipal LE PRISME à partir de la saison culturelle 2022/2023 selon les conditions ci-annexées

Article 2 : DIT que la présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure concernant les tarifs du Prisme

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget.

A la majorité par :

29 voix pour

5 voix contre (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur GUIBERT)

Enfance - Scolarité

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

2022_036 Subventions aux fédérations des parents d'élèves

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'aider les fédérations de parents d'élèves afin de leur permettre de mener à bien leurs missions de soutien et d'information auprès des familles,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : ATTRIBUE aux fédérations de parents d'élèves ci-après, une subvention de 550 euros :

- FCPE
- UNAAP
- PEEP

Article 2 : DIT que la dépense en résultant est prévue au budget

A l'unanimité par :
34 voix pour

Enfance - Scolarité

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

2022_037 Subventions pour les voyages éducatifs des écoles maternelles et élémentaires

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la volonté de favoriser et assister les enseignants dans leurs missions,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques du 23 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : ATTRIBUE des subventions pour l'organisation des voyages éducatifs des écoles maternelles et élémentaires de la commune d'Élancourt dans les conditions précisées dans l'annexe « subvention 2022, voyages éducatifs des écoles maternelles et élémentaires de la commune »

Article 2 : DIT que la dépense en résultant est prévue au budget

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A l'unanimité par :
34 voix pour

Aménagement du Territoire - Urbanisme

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2022_038 Approbation du contrat de relance du logement avec l'État et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU la délibération n°2022-52 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 approuvant le contrat de relance du logement avec L'État et les communes,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du plan France relance et pour répondre au besoin de logement des Français, L'État accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier,

CONSIDÉRANT que ce contrat de relance du Logement s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021,

CONSIDÉRANT que ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif fixé pour chaque commune leur permettra de bénéficier d'une aide dont les contours sont définis dans le contrat,

CONSIDÉRANT qu'étant compétente en matière d'habitat, SQY s'engage à accompagner les communes volontaires dans ce dispositif, par la signature d'une convention commune, annexée à la présente,

CONSIDÉRANT que l'objectif de production de logements par an inscrit au Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHi) exécutoire marque un écart de 12 logements avec le total de l'objectif du SRHH :

- ⌚ En accord avec l'État, il est proposé l'ajout de 1 logement par commune afin que les objectifs à atteindre au total soient en cohérence avec les objectifs du SRHH.
- ⌚ Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

CONSIDÉRANT que l'objectif augmenté pour Élancourt est de 172 logements produits par an,

CONSIDÉRANT les conditions et calcul du montant des aides pouvant être perçues par les communes sont définis comme suit :

- 1 Tous les logements (individuels et collectifs) faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme sur la période du contrat sont comptabilisés dans l'objectif à atteindre pour chaque commune mais seront éligibles à l'aide uniquement les logements issus d'opérations de 2 logements et plus.
- 2 Les opérations de 2 logements et plus devront être d'une densité minimale de 0,8 (densité = surface de plancher de logement / surface du terrain).
- 3 Une aide de 1 500 € par logement éligible dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé par commune.
- 4 Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500 € par nouveau logement.
- 5 Un dispositif d'aide financière aux communes contribuant à la production de logements et aux projets économes en foncier sur la période septembre 2021 – août 2022.
- 6 Une enveloppe budgétaire de 175 millions d'euros dont 43 millions pour la région Île-de-France.
- 7 Un contrat-type devant être signé entre l'État, l'EPCI compétent en matière d'habitat et les communes volontaires avant le 31 mars 2022
- 8 Aucune obligation contractuelle pour SQY ou les communes : si les objectifs ne sont pas atteints, aucune aide ne sera versée.

CONSIDÉRANT que les Maires des communes souhaitant s'engager dans le contrat devront délibérer afin d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat avant le 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT que sur la période septembre 2021 – août 2022, il est estimé pour la commune d'Élancourt l'autorisation de 172 logements soit une aide prévisionnelle de 258 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Cadre de vie et sécurité en date du 24 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : APPROUVE le contrat de relance du Logement entre L'État, mis à disposition par SQY et annexé à la présente

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents

A l'unanimité par :
33 voix pour

Aménagement du Territoire - Urbanisme

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2022_039 Bilan de la concertation Quartier des Petits Prés - PRIOR'Yvelines volet rénovation urbaine

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L103-6, L.153-36, L.153-37 et L.153-40 à L.153-44,

CONSIDÉRANT que la commune envisage le renouvellement du Quartier prioritaire Politique de la Ville des Petits Prés dans le cadre d'une convention particulière PRIOR'Yvelines avec le Conseil Départemental des Yvelines, SQY, et les Entreprises sociales de l'Habitat SEQENS et 1001 Vies Habitat,

CONSIDÉRANT que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation préalable, fixées par délibération n°2021-090 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021, ont été suivies :

- La concertation s'est déroulée sur une durée de 6 semaines, du 8 novembre au 17 décembre 2021.
- L'insertion par voie de publication locale d'un avis annonçant la concertation dans le journal municipal et de l'agglomération.
- L'insertion des informations relatives à cette concertation sur les sites internet elancourt.fr et saint-quentin-en-yvelines.fr.
- L'affichage sur les lieux concernés par la concertation : panneaux d'affichage officiels de la ville, à l'Hôtel de Ville d'Élancourt et à l'Agora.
- La mise à disposition du public d'un dossier présentant le projet :
 - o à l'Hôtel de Ville d'Élancourt ;
 - o sur les sites internet elancourt.fr et saint-quentin-en-yvelines.fr.
- Le recueil des observations :
 - o sur un registre disponible à l'Hôtel de Ville d'Élancourt.
 - o par voie postale à l'Hôtel de Ville d'Élancourt (Place du Général de Gaulle 78990 ÉLANCOURT).
 - o par envoi de courriel à l'adresse suivante : prior.petitspres@ville-elancourt.fr.
- Une réunion publique s'est tenue sous forme de webinaire, le mardi 16 novembre 2021 à 19h.

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque habitant et exploitant, une communication ciblée et des réunions particulières ont été menées comme suit :

- L'envoi d'un courrier d'information aux locataires de Seqens touchés par les démolitions, le 30 septembre 2021.
- L'envoi d'un courrier d'information aux habitants du quartier annonçant le projet, les démolitions et la concertation, le 4 octobre 2021.
- La tenue d'une réunion d'information « Relogement » à destination des locataires de Seqens touchés par les démolitions, le 12 octobre 2021.
- La tenue d'une réunion d'information à destination des commerçants, le 17 février 2021.

CONSIDÉRANT que les contributions issues de cette concertation, qu'elles aient été orales ou écrites, ont été intégrées de manière thématique au bilan de concertation, repris en annexe à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'environ 60 citoyens ont assisté à la réunion publique en ligne du 16 novembre et que la Ville a recueilli 37 contributions écrites durant la période de consultation du 8 novembre au 17 décembre 2021,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT qu'il apparaît au regard des résultats de cette concertation préalable, une compréhension et un soutien majoritaire du public quant au projet de renouvellement urbain des Petits Prés,

CONSIDÉRANT qu'à ce stade du projet, au regard les informations générales présentées qui schématisent les grands axes d'aménagement, des observations reflètent des préoccupations sur le détail des opérations (programmes, fonctionnement, planning, etc.), auxquelles il convient de prêter attention,

CONSIDÉRANT que pour y répondre, la Commune a la volonté de continuer à organiser des temps d'échanges, en fonction de l'avancement du projet, des thématiques et des demandes des habitants,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Cadre de vie et sécurité en date du 24 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : CONSTATE que les modalités de la concertation préalable relative au projet de renouvellement urbain du quartier des Petits Prés à Élancourt, fixées par délibération n°2021-090 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021, ont bien été suivies ;

Article 2 : APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : AUTORISE la poursuite du projet de renouvellement urbain du quartier des Petits Prés à Élancourt selon les orientations reprises ci-dessus enrichies du bilan ci-annexé.

A la majorité par :

26 voix pour

7 voix contre (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Madame ROSSI, Monsieur GUIBERT)

Voirie et Réseaux Divers

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2022_040 Rapport d'activité 2020 du SIPPERIC

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU la circulaire n°2021-17 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication transmettant le rapport d'activité 2020 du syndicat,

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies, et les Réseaux de Communication pour l'année 2020,

VU le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication pour l'année 2020,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Sécurité du 24 mars 2022.

CONSIDERANT que la Commune est adhérente au SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication),

CONSIDERANT le rapport des délégués de la Commune au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication,

CONSIDERANT que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article unique : PREND ACTE du rapport d'activité 2020 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication

Sécurité, Hygiène et Santé Publiques - Environnement

Monsieur Benoit NOBLE, rapporte le point suivant :

2022_041 **Mise à jour du D.I.C.R.I.M.**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2 et L.125-5, R.125-9 à R.125-27,

VU le décret n°90-918 en date du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011 prenant acte de l'élaboration du Document d'Information sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) recensant les différents risques majeurs, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2015, approuvant le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) révisé pour la commune,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Cadre de Vie Sécurité en date du 24 mars 2022,

CONSIDÉRANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa commune,

CONSIDÉRANT que le Maire a établi un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) ci-joint mis à jour, recensant les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune et que ce document doit être porté à la connaissance du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : APPROUVE le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dans sa version réactualisée, annexée à la présente délibération

Article 2 : DÉCIDE de confier le soin au Maire de prendre toutes les mesures utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.

Article 3 : PRÉCISE que ce document sera mis en consultation à la mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

A l'unanimité par :
33 voix pour

Politique de la Ville

M. PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2022_042

Charte partenariale de Relogement "Résidence Victor HUGO"

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT que le Département des Yvelines a voté en juin 2015 une nouvelle politique du logement et de rénovation urbaine dont « Prior'Yvelines » (Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines) constitue l'un des outils-phares,

CONSIDÉRANT que « Prior'Yvelines » propose un appui opérationnel et financier aux collectivités qui ont pour objectif de conduire à horizon 2024 un projet de développement résidentiel ou de rénovation urbaine ambitieux,

CONSIDÉRANT que le quartier des Petits Prés a été retenu dans le cadre de l'appel à projet Prior'Yvelines du Département lors du comité de pilotage du 10 avril 2019 et que ce « Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines » propose un appui opérationnel et financier aux collectivités qui ont pour objectif de conduire à horizon 2024 un projet de développement résidentiel ou de rénovation urbaine ambitieux,

CONSIDÉRANT que suite aux différents groupes de travail organisés dans le cadre du « Prior'Yvelines » en partenariat avec le Département des Yvelines, le Bailleur Social Seqens, Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune, il a été décidé de procéder à la démolition de 68 logements,

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter les opérations de relogement, il est nécessaire d'établir une charte partenariale de relogement entre le Bailleur Social Seqens, Action Logement Services et la Commune d'Élancourt ayant pour principal objectif de fixer le cadre dans lequel le relogement des ménages résidant dans les 68 logements voués à la démolition sera effectué,

CONSIDÉRANT que la présente charte précise les instances de pilotage et de suivi nécessaires entre les différents signataires (Seqens, Action Logement Services et la Commune d'Élancourt ...),

CONSIDÉRANT que la présente charte a également pour objectifs de préciser les différentes étapes du relogement pilotés et menés par le Bailleurs Seqens,

- ① Déterminer les ménages éligibles au relogement
- ① Préciser les modalités de relogement (le cadre juridique et les conditions géographiques, la typologie des familles, les loyers et dépôts de garantie, les travaux de remise en état des logements et les frais consécutifs au relogement)
- ① Préciser le processus de relogement (dispositions préalables au relogement, déroulement du relogement)
- ① Définir l'accompagnement social des habitants durant les différentes étapes du relogement,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les différents engagements pris par le Bailleur Social Seqens, Action Logement Services, la Commune d'Élancourt et les locataires concernés par l'opération de relogement,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Cadre de vie et Sécurité en date du jeudi 24 mars 2022,

CONSIDÉRANT le projet de charte partenariale de relogement entre le Bailleur Social Seqens, Action Logement Services et la Commune ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : Approuve la charte partenariale de relogement concernant la résidence Victor HUGO entre le Bailleur Social Seqens, Action Logement Services et la Commune d'Élancourt ayant pour objectif principal de fixer le cadre dans lequel le relogement des ménages résidant dans les 68 logements voués à la démolition sera effectué

Article 2 : Autorise la signature de ladite charte partenariale de relogement et toutes les pièces afférentes

A la majorité par :

26 voix pour

7 abstentions (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Madame ROSSI, Monsieur GUIBERT)

Ressources Humaines

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2022_043 **Création d'un poste de DGA et suppression d'un poste d'attaché principal**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs permettant la création d'un poste de Directrice générale Adjointe et la suppression d'un poste attaché principal, au regard de la réorganisation des services,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique en date du 18 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DECIDE de créer l'emploi suivant :

Emplois fonctionnels

- 1 poste de Directeur Général Adjoint des services d'une communes de 20 000 à 40 000 habitants,

Article 2 : DECIDE de supprimer l'emploi suivant :

Filière administrative

- 1 poste d'attaché principal

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

A la majorité par :

32 voix pour

1 abstention (Madame LE MEUR)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux